A.M.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 8.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 13, avenue du Cep – 78300 POISSY
RCS : VERSAILLES 501.354.054

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL
Mohamed Asad

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 AOUT 2025

L'an deux mille-vingt-cinq,

Le 7 août,

A 14 heures,

Les associés de la société « **A.M.** », **S**ociété **A** **R**esponsabilité **L**imitée au capital de 8.000 Euros, divisé en 100 parts de 80 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur **Mohamed ASAD**, propriétaire de **51** parts

- Monsieur « **HOLDING MAS** », propriétaire de **49** parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Mohamed ASAD**, gérant associé.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2025, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.